



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## caisses

Question écrite n° 6912

### Texte de la question

M. Anicet Turinay attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le contrôle, pour l'assuré social, de son compte individuel vieillesse quant au nombre de trimestres validés chaque année sur celui-ci. En effet, dans le contexte de crise actuelle, un assuré social est amené à occuper successivement plusieurs emplois. Cette situation peut entraîner des anomalies lors du calcul de sa pension de retraite. Peuvent apparaître des périodes lacunaires venant diminuer la durée totale d'activité et minorant ainsi d'autant le montant de sa pension de retraite. Pour mettre un terme à l'insupportable injustice sociale que constitue une pension de vieillesse minorée, résultant du délit d'insuffisance dans les déclarations de l'employeur, et en vertu du devoir d'information qu'ont les caisses de sécurité sociale vis-à-vis de leurs assurés, conformément à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale. Il conviendrait, autant qu'il y a de devoir pour la caisse de tenir informé l'assuré, que le droit de contrôle de son compte puisse être reconnu et cela à tout moment. La Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique a proposé de renforcer l'application des textes relatifs au versement de la pension de vieillesse en faisant obligation à la caisse de tenir informé, annuellement, l'assuré social de la prise en compte du nombre de trimestres de travail déclarés par son ou ses employeurs, ainsi que les montants versés à son compte individuel. Ce contrôle du compte contraindrait l'employeur à la juste prise en compte de ses obligations et se traduirait par une incidence très positive sur le recouvrement et dans la lutte contre le travail clandestin. Ce dispositif pourrait, par la suite, prendre forme notamment par l'usage de la carte Sesam-Vitale. Il souhaite donc savoir les suites qu'elle entend réserver à cette proposition.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le contrôle par l'assuré social de son compte individuel vieillesse. L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale prévoit que « les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à leurs ressortissants, les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent ». Compte tenu du nombre de cotisants gérés par les régimes, il n'est pas possible que cette information puisse avoir lieu annuellement. Pour ce qui concerne le régime général, toutefois, la convention d'objectifs et de gestion signée par la CNAVTS et le Gouvernement prévoit le développement du réseau de points d'accueil qui reçoit les assurés qui le souhaitent. Ces points d'accueil sont dotés de moyens informatiques permettant d'accéder au compte individuel de chaque assuré et d'estimer le montant de la future pension pour les assurés approchant de l'âge de la retraite. Cela s'ajoute aux rencontres systématiques proposées aux actifs de cinquante-huit ans. En outre, la CNAVTS, comme la plupart des caisses, s'engage à communiquer à ses assurés à tout moment et sur simple demande un relevé de compte actualisé. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer l'information des assurés bien avant l'âge de liquidation de la pension et envisagera, dans le cadre des conventions avec la CNAV, un développement privilégié de cet axe. Pour autant, le dispositif de contrôle du compte dont l'honorable parlementaire fait état, tel qu'il est proposé par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, peut faire l'objet d'une application locale mais ne pourra être généralisé à court terme.

## Données clés

**Auteur** : [M. Anicet Turinay](#)

**Circonscription** : Martinique (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6912

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er décembre 1997, page 4304

**Réponse publiée le** : 1er février 1999, page 614